



RCS : THONON LES BAINS

Code greffe : 7402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de THONON LES BAINS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1978 B 00079

Numéro SIREN : 312 494 206

Nom ou dénomination : ICART S.A.S

Ce dépôt a été enregistré le 24/04/2014 sous le numéro de dépôt 1263

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE THONON-LES-BAINS

10, Rue de l'Hôtel-Dieu - BP 60521
74203 THONON LES BAINS CEDEX
Tel : 04.50.72.13.20

RECEPISSE DE DEPOT

CABINET CHAUDET GOY NATHALIE
BP 63
74101 ANNEMASSE CEDEX

V/REF :
N/REF : 78 B 79 / 2014-A-1263

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE THONON-LES-BAINS certifie qu'il a reçu le 17/04/2014, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 09/04/2014
- Transfert du siège social et de l'établissement principal - 125 RUE DES FOUGERES ZI DES
BRACOTS 74890 BONS EN CHABLAIS

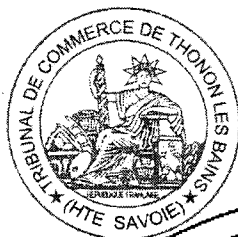
Statuts mis à jour en date du 09/04/2014

Concernant la société

ICART S.A.S
Société par actions simplifiée
125 rue des Fougères
ZI des Bracots
74890 Bons en Chablais

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-1263 le 24/04/2014
R.C.S. THONON 312 494 206 (78 B 79)

Fait à THONON-LES-BAINS le 24/04/2014,
L'un des Greffiers Associés



"ICART S.A.S."

**Société par actions simplifiée
Capital social : 200.000 €
Siège social : 116, rue du Grand Vire
74890 BONS EN CHABLAIS**

R.C.S. THONON-LES-BAINS : 312 494 206

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Séance du 09 avril 2014 -

- I -

L'an deux mil quatorze,

Et le neuf avril,

A quinze heures,

Les associés de la société "ICART S.A.S." se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Robert ICART, en sa qualité de Président de la Société.

Madame Mauricette ICART est désignée comme secrétaire.

La société "BLANC & NEVEUX", Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée, représentée par Monsieur François NEVEUX, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent le tiers des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- le texte des résolutions proposées,
- le rapport du président,
- le projet des statuts modifiés.

Monsieur le Président déclare que les documents énoncés ci-dessus ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, quinze jours avant la réunion de la présente assemblée.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social ;
- Modification en conséquence de l'article 4 – Siège social - des statuts ;
- Pouvoirs pour formalités.

Monsieur le Président donne alors lecture de son rapport et donne toutes précisions utiles sur ce projet de transfert de siège social.

Puis il demande aux associés de bien vouloir statuer sur celui-ci et modifier en conséquence l'article 4 - Siège social- des statuts.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes, à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de transférer, avec effet au 1^{er} avril 2014, le siège social à :

- BONS-EN-CHABLAIS (74890) – Z.I. des Bracots – 125, rue des Fougères.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

- Article 4 – Siège social

"Le siège social est fixé à :

- BONS-EN-CHABLAIS (74890) – Z.I. des Bracots – 125, rue des Fougères.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité rendues nécessaires par l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- IV -

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée.

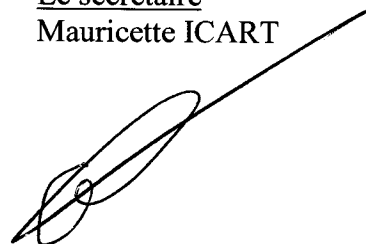
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Robert ICART



**Pour Copie Certifiée
Conforme**

Le secrétaire
Mauricette ICART



"ICART S.A.S."

**Société par actions simplifiée
au capital de 200 000 euros
Siège social : Z.I. des Bracots
125, rue des Fougères
74890 BONS-EN-CHABLAIS**

RCS THONON-LES-BAINS : 312 494 206

STATUTS

en date du 09 avril 2014

**Pour Copie Certifiée
Conforme**



"ICART S.A.S."

Société par actions simplifiée
au capital de 200 000 euros
Siège social : Z.I. des Bracots
125, rue des Fougères
74890 BONS-EN-CHABLAIS

RCS THONON-LES-BAINS : 312 494 206

- STATUTS -

Article premier. - Forme.

La société "ICART S.A.", constituée sous la forme anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à BALLAISON du 7 mars 1978 sous la dénomination "SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETS ICART", a été transformée :

- en société par actions simplifiée à compter du 15 décembre 2005 sous la dénomination "ICART S.A.S.", par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du même jour.

Cette société est régie depuis le 15 décembre 2005 par le Code de commerce et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet :

- L'assainissement sous toutes ses formes (notamment les opérations de curage, de désinfection,) et le transport des déchets.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination de la société est :

- **"ICART S.A.S."**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ; ils doivent en outre indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé à :

- **BONS-EN-CHABLAIS (74890) – Z.I. des Bracots – 125, rue des Fougères.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

Article 5. - Durée.

La durée de la société reste fixée à soixante-quinze (75) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. - Apports.

1) Il a été fait à la société lors de sa constitution des apports en numéraire pour un montant de cent mille francs (100.000 F).

2) Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 décembre 1984, le capital social a été augmenté de cinquante mille francs (50.000 F) par voie d'incorporation de la "réserve supplémentaire" à concurrence de la même somme et moyennant la création de cinq cents (500) actions de cent francs (100 F) chacune attribuées gratuitement aux actionnaires en proportion de leurs droits sociaux.

3) Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 décembre 1984, le capital social a été augmenté de cent mille francs (100.000 F) par voie d'émission au pair de mille (1.000) actions de cent francs (100 F) chacune, dont la souscription a été réservée à Monsieur Robert ICART et dont la valeur nominale a été entièrement libérée par voie de compensation lors de leur souscription.

4) Aux termes d'un procès-verbal en date du 29 juin 2001, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a augmenté le capital social de un million soixante et un mille neuf cent quatorze francs (1.061.914 F), par voie de capitalisation de la "réserve supplémentaire" à due concurrence et l'a converti en euros.

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé, compte tenu des apports réalisés lors de la constitution de la société et des augmentations de capital intervenues, à DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 €).

Il est divisé en deux mille cinq cents (2.500) actions toutes de même catégorie.

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou partie, par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne pourra entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

Article 9. - Forme des actions.

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Article 10. - Droits et obligations attachés aux actions.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne droit à une voix dans les votes et délibérations.

2. Chaque associé ne sera responsable du passif qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

3. Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique, choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

4. Si des actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires.

Le nu-proprétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 11. - Cession et transmission des actions.

1. Forme de la cession ou de la transmission.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

2. Cession ou transmission - Agrément.

Les cessions d'actions à des tiers, entre associés ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après.

2.1. La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité des deux tiers, le cédant ne prenant pas part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les quinze (15) jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura quinze (15) jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2.2. Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée AR, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au président, par lettre recommandée AR, dans les quinze (15) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

2.3. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

2.4. Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les quinze (15) jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de deux (2) mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 2.7. ci-après.

2.5. Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de deux (2) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

2.6. Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

2.7. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

2.8. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associée de la société avec une personne morale non associée. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéficiaires ou aux votes des associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

2.9. La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéficiaires ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme associé est de deux mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

2.10. En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 2.1. ci-dessus.

À défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les trois (3) mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente (30) jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attribuaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2.2. à 2.4. ci-dessus. À défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 2.5. ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

3. Sanctions.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de deux (2) mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Article 12. - Exclusion d'un associé.

Tout associé pourra être exclu pour les motifs suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'un tiers ou même comme simple associé, d'une activité de même nature (ou connexe) ou susceptible de concurrencer celles exercées par la société ;
- perte de la qualité de mandataire social, et ce, pour quelque cause que ce soit (démission, révocation ...)
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

L'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président. Le Président ne peut être exclu.

Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze (15) jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec accusé de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

L'associé exclu dispose, pour céder ses actions, d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification qui lui est faite de cette décision par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Pendant ce délai, l'associé exclu perd son droit d'assister et de voter aux assemblées de la société. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Si à l'expiration de ce délai de trois (3) mois aucun projet de cession n'a été notifié à la société par l'associé exclu, ses actions sont achetées soit par un cessionnaire agréé par la société soit par la société elle-même.

Le prix d'achat ou de rachat des actions ainsi que les modalités de paiement sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 11 ci-avant.

Article 13. - Administration et direction de la société.

1. La présidence.

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

1.2. Durée des fonctions du président.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme.

Les fonctions de président cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture, le redressement ou la liquidation judiciaire, par démission, ou encore par survenance d'une incapacité physique ou mentale.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés deux (2) mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 15 ci-après.

La révocation du président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

1.3. Rémunération du président.

La rémunération du président est fixée par décision ordinaire des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le président aura droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

1.4. Pouvoirs et attributions du président.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte

dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A titre de mesure d'ordre interne, non-opposable aux tiers, les pouvoirs du président et du directeur général sont limités par les présents statuts.

Le président ou le directeur général devra solliciter l'accord préalable de l'assemblée extraordinaire des associés avant d'effectuer les opérations suivantes :

- acquérir, vendre, mettre en location-gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce ;
- prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital dans toute autre société ;
- constituer des garanties sur les biens sociaux.

A cet effet, le président ou le directeur général notifiera par écrit à tous les associés son intention de réaliser une de ces opérations. La notification devra indiquer :

- la nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée ;
- les conséquences financières et commerciales de l'opération ;
- les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée.

Les associés auront huit (8) jours pour donner ou refuser leur autorisation sur ces opérations au moyen d'une lettre ou d'une télécopie. L'absence de réponse dans ce délai vaudra autorisation.

L'opération projetée ne pourra être réalisée qu'à la condition que les associés l'aient autorisée à la majorité des deux tiers.

Le président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

2. les directeurs généraux.

Le président peut demander à être assisté d'un ou de plusieurs directeurs généraux qui seront désignés et révoqués par décision de la collectivité des associés dans les conditions de l'article 15 ci-après.

La décision nommant le ou les directeurs généraux fixe l'étendue de leurs fonctions, leur durée et les modalités de leur rémunération.

A l'exception du pouvoir de représentation, le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Article 14. - Conventions entre la société et les dirigeants.

1. Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens des dispositions de l'article L 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, par le président et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout associé a droit d'en obtenir communication.

3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 15. - Décisions des associés.

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi la transformation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant dix pour cent (10%) du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le président, par un ou plusieurs associés représentant dix pour cent (10%) du capital social ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

4. L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et un associé.

5. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant droit de vote ; sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le tiers et, sur deuxième convocation le quart, des actions ayant droit de vote.

6. Les documents suivants doivent être adressés aux associés avant l'assemblée ou en même temps que le formulaire de vote par correspondance en cas de consultation écrite :

- le rapport du président ;
- le texte des résolutions soumises à l'assemblée ;
- le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes.

7. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze (15) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

8. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

9. Décisions extraordinaires. Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à :

- toutes modifications statutaires ;
- la fusion, la scission, la dissolution de la société, et sa transformation ;
- la suppression du droit préférentiel de souscription ;
- l'agrément des cessions d'actions ;
- l'exclusion d'un associé ;
- l'acquisition, la vente, la mise en location-gérance, l'apport ou le nantissement de tout fonds de commerce ;
- la prise, l'augmentation, l'apport ou la cession de toute participation en capital dans toute autre société ;
- la constitution des garanties sur les biens sociaux.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

10. Décisions ordinaires. Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

11. Les décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, aux droits de préemption des associés, à l'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à l'exclusion et la suspension d'un associé doivent être adoptées à l'unanimité des associés.

De même, toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou de plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

12. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

Article 16. - Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 17. - Comptes annuels.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 18. - Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Article 19. - Contrôle des comptes.

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ainsi qu'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont désignés par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus.

Ils sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes.

Article 20. - Dissolution - Liquidation.

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus.

2. Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de continuation de la société, les associés sont tenus au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.

Si la réduction est décidée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

3. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

4. La dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

5. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 21. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

* * * *